

Vos interlocuteurs

A la D.R.H

Directrice des Ressources Humaines **Brigitte DESHAYES** 02.31.30.15.10

A la D.P.E

Chef de division **Danièle POUSSET-GAUTHIER** 02.31.30.15.11
daniele.pousset-gauthier@ac-caen.fr

DPE 1 - Professeurs de chaire supérieure, professeurs agrégés, professeurs certifiés et assimilés, adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collèges, personnels d'éducation et d'orientation (dpe1@ac-caen.fr)

Chef de bureau **Véronique HEUDIER** 02.31.30.15.50

DPE 2 - Professeurs de lycée professionnel, enseignants d'éducation physique et sportive (dpe2@ac-caen.fr)

Chef de bureau **Delphine LECARPENTIER** 02.31.30.15.16

Le site académique : source d'informations

Vous pouvez retrouver les informations telles que :

- ↳ les circulaires du mouvement 2008 (inter et intra académique),
- ↳ le Répertoire Académique des Etablissements,
- ↳ les zones de remplacement et les zones géographiques de l'académie,
- ↳ la procédure d'extension des voeux
- ↳ les Fiches Etablissement de l'académie (caractéristiques et spécificités, structure pédagogique, statistiques élèves, statistiques enseignants, encadrement, ...)
- ↳ ...

Sur le site : www.ac-caen.fr
services administratifs, cliquez sur "Mutations 2008"

Réunions d'information

...destinées à tous les candidats du
MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE

- Stagiaires I.U.F.M
- Titulaires d'un poste dans l'académie de Caen souhaitant changer d'affectation
- Titulaires ou stagiaires mutés dans l'académie de Caen

CAEN - Amphithéâtre de l'IUFM
mardi 1er avril - 16h00

ALENCON - Amphithéâtre du Collège "Saint-Exupéry"
mercredi 2 avril - 10h00

CAEN - Amphithéâtre de l'IUFM
jeudi 3 avril - 16h00

Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Rectorat
Division des personnels enseignants

Note de service n° C 2008-17
du 12 février 2008

Note de service

Mouvement 2

Le mouvement intra-académique

2008

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation vont très prochainement saisir leurs voeux afin de participer au mouvement intra-académique entre le **25 mars et le 16 avril 2008**.

La liste indicative des postes vacants est consultable sur le site de l'Académie.

Les voeux portant sur des postes spécifiques sont traités prioritairement quelque soit l'ordre des voeux formulés.

Pour les collèges "ambition réussite", des fiches de postes seront publiées sur le site de l'académie et les enseignants pourront participer aux affectations dans le cadre du mouvement SPEA.

Mes services sont à votre disposition pour vous aider dans votre démarche.

Je vous invite également à participer aux réunions d'informations qui sont organisées à votre intention. Le calendrier de ces réunions figure en dernière page de la présente note.

Micheline HOTYAT,
Recteur de l'académie

SOMMAIRE

- Arrêté n° 30073 du 6 novembre 2007 modifié	p.2
- Note de service n°C 2008-17 du 12 février 2008	p.3
- Annexe 1 : critères de classement des demandes et barèmes	p.6
- Comment participer au mouvement	p.11
- Les dates à respecter	p.12-14
- La réalisation du mouvement	p.15
- Enseigner en ZEP et zones sensibles	p.15-16
- Annexe 2 : les zones de remplacement	p.16
- Annexe 3 : l'extension des voeux	p.18
- Annexe 4 : fiche de candidature	p.19
- Le site académique : une source d'information	p.20
- Vos interlocuteurs	p.20
- Réunions d'information	p.20

Le Recteur de l'Académie de Caen
- VU l'arrêté ministériel ;

ARRETE

Article premier -

Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs agrégés, professeurs certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, directeurs de centre d'information et d'orientation, conseillers d'orientation psychologues et professeurs d'enseignement général de collège au titre de la rentrée scolaire 2008 doivent être formulées sur I-PROF ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables (www.education.gouv.fr/iprof-siam) du 23 novembre 2007 (12 heures) au 10 décembre 2007 (12 heures) pour ce qui concerne les mouvements spécifiques et le mouvement inter-académique.

Article deuxième -

Pour le mouvement inter-académique, les confirmations de demande déposées auprès du chef d'établissement ou de service vérifiées et signées par ce dernier seront adressées au plus tard pour le 17 décembre 2007 au Rectorat (DPE).

Article troisième -

Les demandes de changement d'affectation à l'intérieur de l'académie de Caen ainsi que les demandes d'affectation au sein de l'académie de Caen présentées par les professeurs agrégés, professeurs certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et conseillers d'orientation psychologues au titre de la rentrée scolaire de septembre 2008 devront, sous peine de nullité, être formulées sur I-PROF ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via I-PROF du 25 mars au 16 avril 2008.

Les personnels déjà en poste dans l'académie de Caen déposeront les confirmations de demande dûment signées auprès de leur chef d'établissement ou de service qui les vérifiera, les visera et les transmettra en un seul envoi pour le 2 mai 2008 au Rectorat (DPE). Les demandes présentées sur imprimé papier seront transmises dans les mêmes conditions de forme et de calendrier.

Les personnels actuellement en exercice dans une autre académie transmettront l'ensemble du dossier visé par leur chef d'établissement ou de service actuel pour le 2 mai 2008 au Rectorat (DPE).

Article quatrième -

Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Les barèmes retenus pour le mouvement intra-académique seront affichés sur I-PROF à partir du 16 mai 2008.

Article cinquième -

Dans le cadre du mouvement intra-académique, les personnels suivants doivent obligatoirement déposer une demande :

- les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie de Caen à la suite de la phase inter-académique du mouvement (à l'exception de ceux qui ont été retenus pour un poste spécifique) ;
- les personnels dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste ;
- les personnels nommés dans l'académie de Caen ayant bénéficié d'une révision de nomination au titre des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CAEN, le 6 novembre 2007

Le recteur,
Micheline HOTYAT



Année 2008
Fiche de candidature
à un poste SPEA
- compétence requise
- EREA

→ **Etablissement(s) demandé(s) :**

.....

→ **Poste demandé :**

(cocher le type de poste)

- Poste en sections européennes (histoire géographie)
- Poste de conseiller pédagogique départemental (EPS)
- Poste lié aux formations offertes par l'établissement
- Poste ressource en matière de technologie de l'information et de la communication (TICE)
- Poste en sections littéraires "arts"
- Poste Collège "ambition réussite" créé au 01.09.2006
- Poste de PLP, de PEPS, de documentation en EREA

Nom :

Discipline :

Prénom :

Grade :

Né(e) le :

Echelon :

Adresse personnelle :

Note pédagogique :

N° téléphone :

Note administrative :

Situation actuelle :

Diplômes :

Fonction :

Travaux et stages :

Etablissement :

Ville :

Académie :

Expériences pédagogiques :

Expériences professionnelles :

(Joindre un curriculum vitae et toutes attestations permettant de rendre compte de la réalité de la compétence requise - sauf pour les EREA)

Fait à

le

Signature :

Avis de votre chef d'établissement actuel

Avis de l'inspection
(qui sera sollicité par l'administration académique)

Cette fiche doit être retournée à la DPE pour le 18 avril 2008.

L'extension des vœux (annexe 3)

1. Examen de tous les vœux formulés dans l'ordre de classement des vœux (ordre de préférence)

2. Si l'extension est nécessaire

Examen du premier vœu

Le vœu porte sur :
- un établissement
- une commune

Le vœu porte sur : - une zone de remplacement

3. Extension sur le poste en établissement le plus proche du 1^{er} vœu (par utilisation d'une carte des distances)

Extension à la Z.R la plus proche (par utilisation d'une carte des distances entre le centre géographique de la Z.R portée en premier vœu et le centre géographique de la Z.R d'extension)

En cas d'impossibilité

En cas d'impossibilité

4. Extension à la Z.R la plus proche (par utilisation d'une carte des distances entre la commune définie en premier vœu et le centre géographique de la Z.R)

Extension sur un poste vacant en établissement de la Z.R demandée en 1^{er} vœu et éventuellement de la Z.R la plus proche

Numéro de zone	Libellé	Centre géographique
014001ZB	Z.R Grand Caen	ST MARTIN DE FONTENAY
014002ZK	Z.R Pays d'Auge	ST PIERRE SUR DIVES
014003ZU	Z.R Bessin	ST LÔ
014004ZC	Z.R Nord Est	ST MARTIN DE FONTENAY
050002ZD	Z.R Centre Manche	CARENTAN
050003ZM	Z.R Nord Cotentin	LA HAYE DU PUIITS
050004ZW	Z.R Sud Ouest	SOURDEVAL
050005ZE	Z.R Nord Ouest	PERIERS
050006ZN	Z.R Sud Manche	MORTAIN
061001ZX	Z.R Perche-Pays d'Ouche	GACE
061002ZF	Z.R Centre Orne	ARGENTAN
061003ZP	Z.R Bocage Ornaïs	FLERS
061004ZY	Z.R Sud Est	ARGENTAN

La présente note de service a pour objet de définir les règles du mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré.

I - Participants

Participent au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

- les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, y compris les personnels ayant bénéficié d'une révision de nomination, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques,
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours,
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et d'orientation ne pouvant pas être maintenus dans leur poste, qu'ils soient stagiaires en situation ou en IUFM,
- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie,
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste de réadaptation ou de réemploi, dans l'enseignement supérieur ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'E.P.S. Les enseignants sortant d'IUFM qui ont été affectés en qualité de titulaire dans l'académie de CAEN au 1^{er} septembre et placés, à cette même date, en disponibilité ou congés divers,
- les titulaires gérés hors académie mis à disposition, non tenus à demander leur réintégration, qui sollicitent un poste dans l'ancienne académie,
- les titulaires gérés hors académie mis à disposition, tenus à réintégration, qui sollicitent un poste dans l'ancienne académie.

II - Dispositions générales de traitement

II.1 - Vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à **vingt**. Ils peuvent porter sur des établissements précis, sur les établissements d'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs groupements de communes, d'un département, ou sur les établissements de toute l'académie. Le candidat peut préciser pour chacune des zones géographiques le type d'établissement souhaité. Les vœux peuvent également porter sur des zones de remplacement, sur les zones de remplacement d'un département ou de toute l'académie.

Les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique en vue d'une réintégration éventuelle sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

Il est recommandé aux enseignants devant obligatoirement participer au mouvement de formuler un nombre de vœux suffisant pour permettre une affectation la plus conforme aux priorités individuelles.

Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification des demandes, ainsi que les demandes d'annulation, seront prises en compte au plus tard le **22 mai 2008**.

La liste des postes vacants, y compris les postes spécifiques intra, est publiée sur I-PROF rubrique SIAM. Cette liste n'est qu'indicative, l'essentiel des mutations se faisant sur des postes libérés au cours du mouvement.

**ASSUREZ-VOUS que la codification des zones correspond bien à votre discipline.
En cas d'erreur, votre vœu ne sera pas pris en considération.**

II.2 - Critères de classement des demandes

Ils prennent en compte la situation de l'intéressé(e) : l'ancienneté de service (échelon), l'ancienneté d'affectation, la situation individuelle (stagiaires IUFM, précédemment maîtres auxiliaires ou titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ; réintégration de détachement ou à divers titres, retour de TOM, d'Andorre ou d'une école européenne ; vœu préférentiel ; originaire de DOM ; sportif de haut niveau ; priorité médicale ; personnels sortant de ZEP, établissements sensibles ou ambition réussite, personnels affectés dans une autre discipline que la discipline de recrutement ; personnels ayant achevé un stage de reconversion en 2007-2008 ou antérieurement) ; situation familiale (rapprochement de conjoints, mutation simultanée, rapprochement de résidence de l'enfant).

- voir annexe 1 -

Situation des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi

La procédure d'examen des personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi concerne l'ensemble des personnels titulaires, néo-titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Ces agents qui souhaitent une mutation dans ce cadre devront déposer un dossier auprès du médecin conseiller du Recteur au plus tard le **7 avril 2008**.

Les priorités de mutation au titre du handicap :

Les bénéficiaires

Enseignant lui même	Conjoint	Enfant à charge
<ul style="list-style-type: none">- 2nd degré- titulaire- néo titulaire du 2nd degré- possédant la RQTH (en cours de validité)- produisant la preuve de la demande de RQTH <p><u>A titre exceptionnel pour 2007-2008 :</u> si pas de RQTH obtenue ou en cours de demande : pathologie relevant de la définition du handicap</p>	<ul style="list-style-type: none">- possédant la RQTH (en cours de validité)- produisant la preuve de la demande de RQTH <p><u>A titre exceptionnel pour 2007-2008 :</u> si pas de RQTH obtenue ou en cours de demande : pathologie relevant de la définition du handicap</p>	<ul style="list-style-type: none">- handicap reconnu par la CDAPH (notification d'attribution ou non d'AES et taux d'incapacité)- produisant la preuve de la demande de RQTH <p><u>Cas particulier :</u> enfant non handicapé mais pathologie nécessitant des soins spécifiques ou prise en charge dans un établissement spécialisé</p>

L'ensemble du dossier est à adresser dès la saisie de la demande et **au plus tard pour le 7 avril 2008 par pli recommandé avec accusé de réception :**

- au Dr ONUFRYK, Médecin, Conseiller du Recteur
Rectorat de Caen - BP 6184 - 14061 CAEN CEDEX

Un groupe de travail, émanation des instances paritaires académiques, chargé d'examiner les dossiers, se réunira le 23 mai 2008.

La situation des ascendants n'est pas prise en compte.

II.3 - Postes spécifiques intra-académiques relatifs aux postes à compétences requises (SPEA)

Sont concernés :

- postes en sections européennes ;
- postes de conseillers pédagogiques départementaux EPS ;
- postes en sections littéraires "arts" ;
- postes "technologie de l'information et de la communication" ;
- postes à compétences particulières liées aux formations offertes par l'établissement ;
- postes de PLP, de PEPS, de professeurs certifiés, y compris de documentation, en EREA ;
- postes collègues "ambition réussite" ;
- postes centre éducatif fermé

Les **postes spécifiques intra (SPEA)** sont attribués hors barème. Les vœux portant sur des SPEA sont examinés prioritairement. Si le candidat est retenu sur l'un de ses vœux SPEA, les vœux formulés au titre du mouvement intra ne seront pas traités.

Une fiche de candidature disponible dans l'établissement, dont le modèle figure en **annexe 4** devra être remplie et adressée à la DPE pour le 18 avril 2008. Elle portera l'avis du chef d'établissement d'exercice actuel.

Pour les collègues "ambition réussite", il conviendra de demander la fiche profil auprès de l'établissement souhaité ou de la DPE.

Les affectations sur les postes spécifiques font l'objet d'une information aux instances paritaires académiques.

Affectation en EREA. Les personnels qui souhaitent être affectés en EREA devront demander explicitement ces établissements et remplir la fiche de candidature - **Annexe 4**.

Les vœux formulés au titre du mouvement intra seront examinés dans l'ordre des vœux et en fonction du barème.

III - Règles d'affectation

Les personnels affectés dans l'Académie de CAEN à l'issue du mouvement inter-académique sont affectés en tenant compte de leurs vœux. S'il n'est pas possible de leur obtenir une affectation conforme à leurs vœux, il est procédé, après examen individuel des situations, à une affectation dans l'Académie dans l'intérêt du service.

III.1 - Personnels enseignants ou d'éducation affectés dans un établissement classé "A.P.V"

Les TZR affectés à l'année dans un établissement classé APV et qui souhaitent être maintenus bénéficient de 1000 points après accord du chef d'établissement **s'ils mentionnent cet établissement en vœu n° 1**.

III.2 - Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire participe au mouvement intra-académique en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à la condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet, sur sa demande, d'une mutation.

2/ disciplines à effectif compris entre 30 et 199 enseignants

Les enseignants nommés à titre définitif sur zone de remplacement sont :



- soit affectés pour la durée de l'année scolaire dans un établissement de la zone de remplacement,
- soit rattachés à un établissement de cette zone en veillant à ce qu'une répartition équitable des personnels soit faite entre établissements.

Spécialité concernée : orientation

Disciplines concernées type lycée : physique appliquée, philosophie, sciences économiques et sociales, arts plastiques, éducation musicale, économie et gestion (options A, B, et C), génie mécanique (construction et productique) électronique, électrotechnique.

Disciplines concernées type LP : mathématiques sciences physiques, lettres histoire, anglais lettres, arts appliqués, arts plastiques, communication, comptabilité bureautique, génie mécanique (construction et productique), électronique, électrotechnique, génie industriel bois, génie industriel structures métalliques, employés de collectivités, économie familiale et sociale, santé environnement et vente.

Assurez-vous que vous avez bien demandé une zone correspondant à votre discipline

Zones de remplacement	Comportant les Bassins d'Éducation concertée ou secteurs
014004ZC	Grand Caen Bessin Bocage Virois Pays d'Auge  *
061004ZY	Bocage Ornaïs Alençon-Argentan Perche-Pays d'Ouche  *
050004ZW	Sud Manche Bocage Virois Bocage Ornaïs *
050005ZE	Nord Cotentin Centre Manche Bessin Bocage Virois *

* la bonification de 90 points sera accordée sur le 1er vœu BEC de leur zone quelque soit le rang du vœu.

3/ disciplines à effectif inférieur à 30 enseignants

Les enseignants nommés à titre définitif sur zone de remplacement sont :

- soit affectés pour la durée de l'année scolaire dans un établissement de la zone de remplacement,
- soit rattachés à un établissement de cette zone en veillant à ce qu'une répartition équitable des personnels soit faite entre établissements.

Les enseignants des disciplines concernées par ce zonage sont affectés sur l'une des quatre zones précédemment décrites mais il peuvent être désignés, en cas de besoin, pour assurer un service dans une zone limitrophe.

Disciplines concernées : toutes les disciplines non citées aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe

Dispositions applicables à l'ensemble des personnels affectés sur zones de remplacement

Les agents sont affectés à titre provisoire pour l'année ou pour assurer des suppléances dans la zone de remplacement en tenant compte au mieux de leurs vœux d'affectation.

Les collèges "ambition réussite", ZEP et zones sensibles de l'académie

Ville	Etablissement	N° étab.	Téléphone	Type
Calvados				
Caen	Clg Albert Jacquard	0141253L	02.31.75.33.30	ZEP / Ambition réussite
Caen	Clg G. de Normandie	0141268C	02.31.52.17.62	ZEP / Sensible
Caen	Clg Marcel Pagnol	0141553M	02.31.82.25.42	ZEP
Colombelles	Clg Henri Sellier	0141137K	02.31.72.40.66	ZEP / Sensible
Giberville	Clg Emile Zola	0141964J	02.31.72.63.90	ZEP
Hérouville St Clair	Clg P. Daniel Huet	0141363F	02.31.47.61.32	ZEP
Lisieux	Clg P.S. De Laplace	0141315D	02.31.62.22.38	ZEP
Manche				
Cherbourg-Octeville	Clg Ingénieur Cachin	0500024E	02.33.88.58.90	ZEP
Cherbourg-Octeville	Clg Les Provinces	0501205N	02.33.87.57.70	ZEP / Ambition réussite
Orne				
Alençon	Clg Louise Michel	0611026J	02.33.81.77.50	ZEP / Ambition réussite
Flers	Clg Jean Monnet	0610057F	02.33.64.99.33	ZEP
Vimoutiers	Clg Arlette Hée Fergant	0610045T	02.33.39.05.60	ZEP

Les zones de remplacement (annexe 2)

1/ disciplines à effectif supérieur ou égal à 200 enseignants

Les enseignants nommés à titre définitif sur zone de remplacement sont :

- soit affectés pour la durée de l'année scolaire dans un établissement de la zone de remplacement qui comporte les BEC ou secteur (cités en colonne 2 du tableau),
- soit rattachés à un établissement du BEC constituant la base de la zone (colonne 3 du tableau) en veillant à ce qu'une répartition équitable des personnels soit faite en tels établissements.

Spécialité concernée : éducation

Disciplines concernées : mathématiques, sciences physiques, sciences de la vie et de la terre, lettres classiques, lettres modernes, histoire-géographie, allemand, anglais, espagnol, technologie, EPS, et documentation.

Zones de remplacement (1)	Comportant les Bassins d'Education concertée ou secteur (2)	Rattachement administratif au BEC ou secteur central de la zone (3)
014001ZB	Grand Caen Pays d'Auge Bocage Virois Bessin	Grand Caen
014002ZK	Grand Caen Pays d'Auge Alençon-Argentan	Pays d'Auge
014003ZU	Bocage Virois Bessin Centre Manche	Bessin
050006ZN	Centre Manche Sud Manche Bocage Ornaïs	Sud Manche
050003ZM	Nord Cotentin Centre Manche	Nord Cotentin
050002ZD	Bessin Nord Cotentin Centre Manche	Centre Manche
061001ZX	Pays d'Auge Alençon-Argentan Perche-Pays d'Ouche	Perche-Pays d'Ouche
061002ZF	Bocage Ornaïs Alençon-Argentan Perche-Pays d'Ouche	Centre Orne
061003ZP	Bocage Virois Sud Manche Bocage Ornaïs Alençon-Argentan	Bocage Ornaïs

Les enseignants des disciplines concernées ne seront pas affectés hors de leur zone sans leur accord.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception de professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.
Pour bénéficier de la bonification, la demande devra obligatoirement comporter, parmi les voeux formulés, les voeux suivants : établissement, commune, département.

a) Agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2008.

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci.

b) Agents concernés par une mesure de carte scolaire en 2008.

Une bonification prioritaire de 1500 points est attribuée pour l'établissement faisant l'objet de la suppression ou de la transformation ainsi que pour la commune et le département correspondant.

Si une nouvelle affectation ne peut être proposée dans le département, l'agent est affecté dans les départements limitrophes ou sur zone de remplacement.

Pour les professeurs de Lycée professionnel, la bonification est accordée dès la 2ème année de carte scolaire sur l'établissement, le BEC et le département.

Mesure de carte sur zone de remplacement, la bonification prioritaire est accordée sur la zone de remplacement concernée puis sur les zones limitrophes.

c) Personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue.

Les personnels chargés des fonctions de conseiller en formation continue, qui souhaitent retrouver l'affectation qu'ils détenaient antérieurement à leur nomination en cette qualité, bénéficient des mêmes priorités que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

d) Personnels affectés précédemment à temps complet sur poste gagé.

Une bonification de 80 points est attribuée sur le voeu département de l'affectation et 1000 points sur la zone de remplacement correspondante.

e) Personnels candidats aux fonctions d'A.T.E.R.

- personnels candidats aux fonctions pour la première fois : le détachement des personnels en poste dans l'académie ne leur sera accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient été affectés, à leur demande, dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

- s'ils ont obtenu une affectation dans le second degré et s'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour obtenir une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

Personnels candidats au renouvellement de ces fonctions :

Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions, qu'ils aient ou non déjà été affectés dans un poste du second degré, ne doivent pas participer au mouvement des personnels du second degré.

Dans l'hypothèse où leur demande de renouvellement n'aboutirait pas, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie où ils exercent actuellement en qualité d'ATER. Cependant les personnels titulaires qui ne souhaiteraient pas bénéficier de la mesure précitée, devront participer au mouvement des personnels du second degré dans les mêmes conditions que les candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois.

Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui demandent un renouvellement dans ces fonctions ne doivent pas participer au mouvement. Dans l'hypothèse où leur demande n'aboutirait pas, ils seront affectés à titre provisoire pour l'année scolaire dans l'académie où ils exercent actuellement en qualité d'ATER. Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'ATER qui ne souhaiteraient pas bénéficier de la mesure précitée, devront participer au mouvement des personnels du second degré dans les mêmes conditions que les candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois.

f) Personnels candidats à un premier détachement ou à un renouvellement de détachement en France ou à l'étranger.

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de désignation dans l'Académie de CAEN sera rapporté.

Les personnels recrutés en qualité de résident auprès de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger seront placés, le cas échéant, en disponibilité par le recteur de l'académie de CAEN.

Dans l'hypothèse d'une mutation à l'issue du mouvement inter-académique, l'arrêté de désignation dans la nouvelle académie des personnels qui auraient obtenu un nouveau détachement (y compris les résidents recrutés à l'AEFE) sera rapporté.

g) Mutation simultanée de deux agents appartenant aux personnels d'enseignement, d'éducation ou d'orientation du second degré.

Les deux agents affectés dans l'Académie de CAEN doivent formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés dans le même département.

Les vœux demandés doivent être strictement identiques.

III . 3 - Traitement des vœux géographiques (communes, groupement de communes, BEC)

Dans le traitement des vœux géographiques, tout comme dans la procédure d'extension des vœux, les vœux précis sont traités prioritairement, si plusieurs possibilités d'affectation s'offrent au sein de la zone géographique considérée.

Il s'effectue en fonction de vœux plus précis exprimés par le candidat au sein de la zone géographique considérée. S'il n'y a pas de vœu indicatif précédant le vœu large pour orienter l'affectation, la mutation est envisagée de manière indifférenciée sur la zone.

Le traitement consiste à proposer des affectations précises dans la zone géographique considérée : il croise les vœux indicatifs avec une table de coordonnées de communes déterminant de manière dynamique les distances entre agglomérations.

Les zones de remplacement sont exclues de ce traitement.

Procédure d'extension des vœux.

Elle s'effectue en fonction du premier vœu exprimé par le candidat et selon les modalités décrites au point précédent, la zone géographique considérée s'étendant progressivement à l'académie.

Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique (stagiaire IUFM : 50 points, bonification pour les agrégés demandant un lycée, vœu préférentiel).

Le traitement par défaut prévoit d'examiner d'abord les affectations dans des postes en établissement puis en zone de remplacement.

Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique.

Pour les personnels "entrants" ou déjà affectés dans une zone géographique déterminée (département ou commune) à la suite d'une première étape dans le traitement du mouvement, de nouvelles affectations peuvent être proposées, afin d'améliorer les affectations envisagées (sauf pour l'agent "entrant" qui n'a exprimé aucun vœu antérieur plus précis).

Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel.

Dans l'hypothèse de postes restant vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel, les professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande pourront y être affectés dans la limite des vœux exprimés. La formation paritaire mixte académique habilitée à connaître leur affectation sera consultée.

Dispositif de révision d'affectation.

Les demandes de révision dûment motivées devront être adressées avant le 22 juin 2008 au Rectorat - DPE.

Annexe 1 : critères de classement des demandes et barèmes

I - Ancienneté de service (échelon)

- 7 points par échelon acquis au 31 août 2007 par promotion et au 1er septembre 2007 par classement initial ou reclassement,
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe,
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points,
- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 1er, 2ème, 3ème échelons.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

II - Ancienneté dans le poste

Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur ou en détachement. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive.

Les fonctionnaires stagiaires en situation bénéficient de la prise en compte d'une année d'ancienneté accordée forfaitairement même en cas de prolongation de stage. Cette bonification ne sera pas reprise dans l'ancienneté acquise en tant que titulaire.

Les modalités d'affectation

Le mouvement national à gestion déconcentrée donne compétence au ministre de nommer les personnels dans une académie et au recteur de les affecter :

- à titre définitif dans un établissement ou une zone de remplacement ;
- à titre provisoire, à l'année ou pour assurer des suppléances de courte durée lorsqu'ils sont affectés sur une zone de remplacement.

Pour les candidats devant participer au mouvement qui n'obtiendraient pas satisfaction sur l'un des vœux formulés, la procédure d'extension s'effectue sur l'ensemble de l'académie en fonction du premier vœu exprimé par le candidat.

Le barème pris en compte pour le candidat est le moins élevé parmi ceux attachés à ses vœux. Le traitement exclut les affectations sur les SPEA.

Le premier vœu constitue le point de départ de l'analyse de l'extension. S'il s'agit d'un poste en établissement l'affectation sur poste en établissement interviendra dans l'établissement le plus proche. S'il s'agit d'une zone de remplacement, l'extension se fera dans la zone de remplacement dont le centre de gravité se situe le plus près du centre de gravité de la zone de remplacement demandée en premier vœu (voir annexe 3). En l'absence de poste disponible en zone de remplacement, l'extension se fera sur poste en établissement vacant.

Pour les candidats qui ne sont pas obligés de participer au mouvement, seuls les vœux expressément formulés seront examinés. En cas de non satisfaction l'agent conserve son affectation antérieure.

ATTENTION :

Affectation des titulaires sur zone de remplacement

Les participants au mouvement intra-académique devront faire connaître, au regard de chaque vœu exprimé pour une zone de remplacement, leurs préférences.

TRES IMPORTANT :

Les personnels actuellement affectés sur zone de remplacement qui ne souhaitent pas demander leur mutation devront également, sans participer au mouvement, préciser leurs vœux selon les mêmes modalités.

Enseigner en ZEP et en établissement sensible ou en Collège "ambition réussite"

Les établissements sensibles et les établissements classés en zone d'éducation prioritaire ont pour objectif de permettre à tous les élèves de réussir à l'Ecole et d'acquérir une qualification en vue de la meilleure intégration possible. La notion de Z.E.P. repose sur la conviction que pour que l'école remplisse son rôle auprès de certains jeunes qui vivent dans un environnement social, culturel et économique difficile, il faut prendre en compte le contexte qui est le leur.

Caractéristiques communes aux Z.E.P : taux des catégories sociales défavorisées supérieur à 70% ; taux de boursiers supérieur à 50% ; taux de familles éclatées supérieur à 40%, taux de réussite aux évaluations 6ème inférieurs de 10 à 20% aux taux nationaux.

La mise en œuvre d'une politique volontariste, à partir d'une analyse commune des différents acteurs, permet de développer les apprentissages, les activités culturelles et sociales ainsi que la citoyenneté.

Aussi pour tendre vers cet objectif, la politique des Z.E.P s'attache-t-elle à promouvoir tout ce qui concourt à la qualité de l'enseignement, au développement des capacités cognitives et à l'éclosion des talents multiples. Enseigner en Z.E.P. c'est, au-delà de sa mission d'enseignement, adhérer au projet de zone et participer à sa mise en œuvre.

La réflexion et les actions sur la maîtrise de la langue, les continuités pédagogiques, les relations Ecole / Familles sont les leviers d'une amélioration sensible des résultats scolaires, d'une meilleure socialisation des élèves et d'une insertion réussie.

❖ Le travail en équipe est une des conditions de réussite du projet et permet de développer les compétences intrinsèques de chaque enseignant. L'élaboration et le suivi des projets pédagogiques, le travail interdisciplinaire permettent de mieux percevoir le rôle et le sens du métier d'enseignant et d'élargir son propre champ d'investigation.

Carrière : Après 5 ans et 8 ans de fonction dans un établissement classé en zone d'éducation prioritaire et en établissement sensible (APV), les enseignants bénéficient d'une bonification de leur barème. Les bonifications accordées figurent dans cette note de service.

Il est recommandé aux personnels qui souhaitent obtenir une affectation en ZEP de prendre contact avec les établissements concernés.

En fonction de votre situation		Vous devez participer au mouvement intra-académique	
Vous pouvez participer au mouvement intra-académique		dans une autre académie (vérifier les dates et modalités fixées par l'autre académie)	
Vous pouvez participer au mouvement intra-académique		dans l'académie de Caen	
Les dates à respecter dans l'académie de Caen	dans l'académie de Caen	Réunion des CAPA (commissions administratives paritaires académiques) et des FPMA (formations paritaires mixtes académiques) chargée d'examiner le mouvement intra-académique. Publication des résultats sur I-PROF.	Vérifier les dates et modalités fixées par l'autre académie
	dans l'académie de Caen	Réunion des CAPA (commissions administratives paritaires académiques) et des FPMA (formations paritaires mixtes académiques) chargée d'examiner le mouvement intra-académique. Publication des résultats sur I-PROF.	
	dans l'académie de Caen	Dépôt dans les huit jours suivant les réunions des FPMA des demandes de révision d'affectation des personnels.	
	dans l'académie de Caen	Réunion des groupes de travail pour l'examen des demandes de révision d'affectation	
	dans l'académie de Caen	Réunions des groupes de travail relatifs aux affectations à l'année sur postes provisoires	
10 juin au 13 juin 2008			
17 juin au 20 juin 2008			
23 juin 2008			
10 juillet 2008			
18 au 27 août 2008			

**Dispositif d'accueil téléphonique
Académie de Caen
02.31.30.15.41**

10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire,
+ 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire,
25 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste, en cas de réintégration dans le poste dans l'ancienne académie :

- le congé de mobilité,
- le service national actif,
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM),
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférence,
- le congé de longue durée, de longue maladie,
- le congé parental,
- une période de reconversion pour changement de discipline.

Exception :

- les personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, maintenus dans leur poste, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.

Il en est de même pour les personnels qui ont dû changer de poste à la suite d'un changement de corps (ex/ P.LP ou instituteurs reçus au CAPES, CAPET...).

- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont obtenu un poste sur un vœu non bonifié.

- en ce qui concerne les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis antérieurement au détachement en tant que titulaire.

- les ex-titulaires académiques affectés lors du mouvement intra-académique 1999 dans une zone de remplacement de leur académie conserveront, pour les mouvements ultérieurs, l'ancienneté acquise dans les fonctions de titulaire académique de l'académie, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis d'une mutation à leur demande dans une autre zone de remplacement.

- les conseillers en formation continue qui souhaitent participer aux opérations du mouvement intra-académique verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.

- pour les personnels sur poste adapté de courte ou de longue durée (ex réadaptation), est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté.

- pour les personnels affectés sur poste gagé les années d'ancienneté sur poste gagé s'ajouteront au nombre d'années d'ancienneté acquises dans le poste précédent.

III - Affectation ou fonctions spécifiques

III. 1 - Personnels affectés dans des fonctions de remplacement.

A compter du mouvement 2008, la valorisation pour affectation sur zone de remplacement est la suivante :

- 90 points pour les TZR qui demandent une affectation sur le BEC central de leur zone et qui ont 4 ans d'ancienneté sur celle-ci.

Pour les disciplines de moins de 200, la bonification porte sur le 1er vœu BEC de la zone de remplacement.

- 40 points pour les TZR qui formulent un vœu département quelqu'il soit.

Pour les seuls mouvements **2008 et 2009**, les TZR ayant au moins 4 ans d'ancienneté au 31 août 2008 bénéficieront également de 60 points sur tous les vœux géographiques et plus larges.

III. 2 - Personnels exerçant dans un établissement classé "Affectation à caractère prioritaire justifiant une valorisation" (APV) : collèges "ambition réussite" ; établissements sensibles ou situés en ZEP.

Cette affectation ouvre droit aux bonifications suivantes :

- 100 points pour 5 ans,
- 150 points pour 8 ans,
- sur tout type de vœux.

III.3 - Personnels affectés sur les postes implantés dans le cadre du mouvement spécifique intra "ambition réussite" - poste particulier créé au 01.09.2006 -

- 120 points pour 5 ans
 - 170 points pour 8 ans
- sur tout type de vœux.

Les enseignants qui souhaiteraient quitter leur poste après 3 ans d'exercice qui n'obtiendraient pas les vœux demandés, seront affectés, sur leur demande, sur la zone de remplacement correspondante (ZR à indiquer).

III.4 - Personnels assurant un service sur un poste partagé entre plusieurs établissements situés dans des communes non limitrophes ou affectés sur des établissements ruraux isolés en 2000 et 2001.

- 80 points après 5 ans de services effectifs successifs ou non,
 - 100 points après 8 ans de services effectifs successifs ou non,
- sur vœu géographique ou plus large (commune, groupement de communes, BEC, ZR).

L'attribution de ces bonifications est conditionnée par l'attestation du chef d'établissement de l'exercice effectif des fonctions.

III.5 - Personnels enseignants qui assurent à la demande de l'administration et à l'année tout leur enseignement dans une autre discipline.

- 50 points sur tout type de vœux dès la première année
- 100 points sur tout type de vœux à partir de la deuxième année.

IV - Situation individuelle

IV.1 - Stagiaires, lauréats de concours

Les personnels sortant d'un IUFM ou d'un centre de formation des conseillers d'orientation psychologues en 2004-2005 ou en 2005-2006 se verront attribuer à leur demande pour une seule année et au cours d'une période de trois ans une bonification de 50 points pour leur premier vœu, quel qu'en soit le type. Les stagiaires IUFM antérieurs à 1998, mais en congé, disponibilité ou en report de stage ne peuvent pas bénéficier de cette bonification. L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter-académique la conserve au mouvement intra-académique même s'il n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement inter-académique. En outre, un ex-stagiaire 2005-2006 ou 2006-2007 qui ne participe pas au mouvement inter-académique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment. Pour les personnels stagiaires en situation reclassés à la date de leur nomination en qualité de stagiaire, la bonification est attribuée en fonction de leur classement au 1er septembre 2007

Classement	au 2ème échelon	: 50 points
	au 3ème échelon	: 80 points
	au 4ème échelon et au delà	: 100 points

uniquement sur les vœux larges (département, académie).

Cette bonification est accordée aux personnels qui, précédemment, n'étaient pas fonctionnaires titulaires, mais justifient de services d'enseignement ou de MI-SE en qualité d'agents non titulaires du ministère de l'éducation nationale pris en compte pour leur reclassement et effectués antérieurement à la réussite au concours.

Les conseillers d'orientation psychologues stagiaires bénéficient, au vu de l'état des services, d'une bonification de 50 points pour deux années de service. Dix points supplémentaires par année d'exercice sont accordés. Cette bonification forfaitaire est plafonnée dans tous les cas à 100 points.

IV.2 - Traitement de certaines situations

IV.2-1 - Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Une bonification de 1000 points est accordée pour le département correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

IV.2-2 - Personnels sollicitant leur réintégration à divers titres

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le département dans lequel ils exerçaient avant d'être affectés dans un emploi fonctionnel ou dans un établissement privé sous contrat.

IV.2-3 - Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie où ils ont leur intérêt sportif

Une bonification de 50 points est accordée par année successive d'affectation provisoire pendant quatre années et pour l'ensemble des vœux départements et académie formulés.

Les dates à respecter

Les dates à respecter dans l'académie de Caen	En fonction de votre situation	
	Vous pouvez participer au mouvement intra-académique	Vous devez participer au mouvement intra-académique
Avant le 2 mai 2008	dans l'académie de Caen	dans une autre académie (vérifier les dates et modalités fixées par l'autre académie)
	Le chef d'établissement ou de service de l'académie de Caen transmet, après visa, au rectorat (DPE), le dossier vérifié (pièces justificatives, fiche de candidature au mouvement spécifique intra et fiche complémentaire de renseignements)	Vérifier les dates et modalités fixées par l'autre académie
5 au 16 mai 2008	Aucune pièce ne sera acceptée après cette date, sauf cause de retard dûment motivée	Le chef d'établissement ou de service d'une autre académie remet le dossier visé et vérifié (pièces justificatives et fiche complémentaire de renseignements) au candidat qui le transmet, sous sa responsabilité, au rectorat de Caen (DPE)
		Vérification des barèmes par le rectorat de Caen (DPE)
14 mai 2008	Réunion du groupe de travail chargé d'examiner les demandes de mutation accompagnées d'un dossier médical	
16 au 21 mai 2008	Affichage sur I-PROF des barèmes des candidats. En cas de désaccord du candidat avec le barème retenu, la correction doit être demandée par écrit. Néanmoins il est recommandé de signaler ce désaccord le plus tôt possible au service gestionnaire par téléphone	Vérifier les dates et modalités fixées par l'autre académie
23 mai 2008 26 mai 2008 23 et 27 mai 2008	Réunion des groupes de travail chargés de la vérification des listes et des barèmes et affectations : mouvement spécifique intra - CPE, COP, EPS - - Agrégés, certifiés, professeurs de LP - Réaffichage des barèmes modifiés	
22 mai 2008	Date limite de réception des demandes tardives de participation, de modification ou d'annulation de mutation Groupe de travail - mouvement spécifique intra	

En fonction de votre situation		Vous devez participer au mouvement intra-académique	
Vous pouvez participer au mouvement intra-académique		dans une autre académie (vérifier les dates et modalités fixées par l'autre académie)	
dans l'académie de Caen		dans l'académie de Caen	
Les dates à respecter dans l'académie de Caen	25 mars au 16 avril 2008	Saisie des demandes Elles sont enregistrées sur I-PROF A titre exceptionnel elles pourront être formulées au moyen d'imprimés disponibles au rectorat de Caen (DPE)	
	7 avril 2008	Date limite de dépôt des dossiers médicaux auprès du médecin conseiller technique du rectorat de l'académie de Caen	Vérifier les dates fixées par l'autre académie
17 avril 2008	Edition (dans l'établissement) des formulaires de confirmation des demandes des personnels en exercice dans un établissement de l'académie de Caen	Edition et envoi, par le rectorat de l'académie de Caen des formulaires de confirmation aux personnels n'étant pas en exercice dans un établissement de l'académie de Caen	Vérifier les dates fixées par l'autre académie
18 avril 2008	Date limite de dépôt des demandes d'affectation sur poste SPEA (annexe 3).		Réception du formulaire de confirmation en provenance de l'autre académie (et éventuellement d'autres documents)
17 avril au 2 mai 2008	Vérification de la confirmation de la demande par le candidat et signature. La signature de la confirmation vaut engagement à accepter l'affectation reçue dans le cadre du mouvement intra-académique. Constitution du dossier avec les pièces justificatives numérotées.		Vérifier les dates fixées par l'autre académie

IV. 2-4 - Mutation au titre du handicap

Une bonification de 1000 points sur zone géographique ou département peut être attribuée à ces personnels. Une affectation pourra être prononcée hors barème afin de leur garantir l'affectation sur le poste le plus adapté compte tenu du handicap, (voir page 4).

Ce dossier doit être adressé avant le 7 avril 2008 au Dr ONUFRYK, médecin conseiller du Recteur, et doit comporter les pièces suivantes :

- les certificats médicaux de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant,
- la reconnaissance du handicap ou le dépôt de reconnaissance du handicap auprès de la MDPH,
- une lettre de l'intéressé précisant son grade, sa discipline et son bureau de gestion, son affectation ministérielle actuelle, ses vœux, les raisons pour lesquelles il les a formulés, l'adresse à laquelle peuvent être demandés d'éventuels compléments d'informations et s'il a précédemment obtenu une affectation ou une mutation pour raisons médicales.

IV. 2-5 - Personnels ayant achevé un stage de reconversion

Pour les personnels en possession du certificat de validation de leur aptitude à enseigner dans la nouvelle discipline ou toute pièce utile établie par les corps d'inspection, une bonification de 30 points est attribuée lors de la première mutation dans la nouvelle discipline sur tout type de vœux.

IV. 2-6 - Personnels réintégrant ses fonctions après une affectation sur poste adapté (ex réadaptation)

Une bonification de 500 points sera accordée sur le BEC de leur ancienne affectation en fonction de la situation.

IV. 3 - Valorisation de certains vœux d'affectation

Les professeurs agrégés bénéficient d'une majoration de 90 points pour les vœux portant exclusivement sur des lycées et uniquement pour des disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège. En cas d'extension de vœux, la bonification de 90 points n'est pas prise en compte.

V - Bonifications liées à la situation familiale ou civile

- Situations familiales ou civiles prises en compte

Sont prises en compte les situations suivantes :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre 2007,
- agents non mariés ayant un enfant, reconnu par les deux parents, ou agents non mariés ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 1er janvier 2008, un enfant à naître,
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1er septembre 2007 (joindre obligatoirement une déclaration de revenus conjointe),

Dans les trois premières situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à l'ANPE comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle.

- demande formulée au titre de la résidence de l'enfant.

V.2 - Bonifications

V.2.1 - Rapprochement de conjoints

Pour le rapprochement de conjoints :

- 90,2 points sont accordés pour les vœux département ou les ZR du département de résidence professionnelle ou privée du conjoint. Les candidats doivent obligatoirement formuler le département de résidence professionnelle ou privée de leur conjoint avant d'exprimer éventuellement des vœux sur d'autres départements,

- 30,2 points sur les seuls vœux géographiques (commune, groupement de communes, BEC, ZR) du département de résidence professionnelle ou privée du conjoint,

- 50 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2007 sur le vœu département uniquement.

- 25 points sont accordés par année de séparation sur vœu département, académie, zone de remplacement départementale et zone de remplacement académique.
Seuls les titulaires, y compris le conjoint d'un fonctionnaire stagiaire assuré d'être nommé dans un département, et les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant de l'éducation nationale bénéficient de ces bonifications pour année de séparation.

Chaque année de séparation doit être justifiée. Les services vérifient, pour chaque année scolaire de séparation invoquée par l'agent, sa situation civile ou familiale et la situation professionnelle du conjoint durant les années à prendre en compte. Les personnels doivent justifier de 6 mois effectifs de séparation par année scolaire.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à l'ANPE ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (détachement ...).

En présence d'un candidat titulaire et d'un candidat stagiaire non ex-titulaire d'un corps relevant de la DPE, aucune année de séparation ne sera prise en compte.

V.2.2 - Mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou deux conjoints stagiaires

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le département.
Une bonification forfaitaire de 30 points est accordée sur des vœux géographiques.

V.2.3 - Rapprochement de la résidence de l'enfant

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le département.
Une bonification forfaitaire de 30 points est accordée sur les vœux géographiques.
Dans le cadre d'une garde conjointe ou alternée et afin de favoriser l'hébergement et le droit de visite, les vœux formulés doivent avoir pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

V.3 - Pièces justificatives

La date de prise en compte des situations est arrêtée au 1er septembre 2008 (rapprochement de conjoint) et au 1er janvier 2008 (pour les enfants nés ou à naître) pour le mouvement intra-académique, elle est à distinguer de la date de production desdites pièces.

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces justificatives suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité et attestation de déclaration de revenus ;
- attestation de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaires ou des chèques emploi service...), sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale. En cas de chômage, il convient de fournir une attestation récente d'inscription à l'ANPE et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à déterminer la résidence professionnelle du conjoint ;
- pour le rapprochement de la résidence de l'enfant, en plus de la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre, le cas échéant, pour les personnes divorcées ou en instance de divorce, la décision de justice confiant la garde de l'enfant. Pour la garde conjointe ou alternée joindre en plus toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants ;
- certificat de grossesse (constatée au 1er janvier 2008), l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée.

Comment participer au mouvement ?

Saisie des vœux : du 25 mars au 16 avril 2008

Sur l'outil de gestion internet "I-PROF"
rubrique "Les services/SIAM"
par l'intermédiaire du serveur académique :
www.ac-caen.fr

Où pouvez-vous trouver des informations ?

- sur Internet : www.education.gouv.fr
- sur le serveur académique de l'académie de Caen : www.ac-caen.fr

Tous les numéros d'immatriculation des établissements, communes, groupements de communes, bassins d'éducation concertée (BEC), départements, académie et zones de remplacement sont aussi communiqués sur le site de l'académie. Un répertoire papier intitulé Répertoire Académique des Etablissements (R.A.E) est disponible dans chaque établissement.

30 dispositifs d'accueil téléphonique pour informer les personnels du second degré dans chaque académie :

- Aix-Marseille :	04.42.91.70.70	- Mayotte :	02.69.61.88.51
- Amiens :	03.22.82.37.30	- Montpellier :	04.67.91.46.46
- Besançon :	03.81.65.49.99	- Nancy-Metz :	03.83.86.21.80
- Bordeaux :	05.57.57.35.50	- Nantes :	02.40.37.38.39
- Caen :	02.31.30.15.41	- Nice :	04.92.15.46.63
- Clermont-Ferrand :	08.10.84.91.00	- Orléans-Tours :	02.38.79.46.46
- Corse :	04.95.50.34.71	- Paris :	01.44.62.41.65
- Créteil :	01.57.02.60.39	- Poitiers :	05.49.54.72.66
- Dijon :	03.80.44.87.70	- Reims :	03.26.05.69.69
- Grenoble :	04.76.74.71.11	- Rennes :	02.23.21.77.75
- Guadeloupe :	05.90.21.64.65	- La Réunion :	02.62.48.13.31
- Guyane :	05.94.29.63.86	- Rouen :	02.32.08.95.47
- Lille :	03.20.15.66.88	- Strasbourg :	03.88.23.35.65
- Limoges :	05.55.11.42.22	- Toulouse :	05.61.17.74.67
- Lyon :	04.72.80.64.80	- Versailles :	01.30.83.49.99
- Martinique :	05.96.52.27.39	- Personnels non affectés en académie :	01.55.55.48.56